



Observatoire lillois
des pratiques policières



OBSERVATOIRE
PRATIQUES 93 POLICIÈRES



Observatoire toulousain
des pratiques policières

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,
Assemblée nationale
126 Rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Paris, le 17 novembre 2020,

Lettre ouverte : La police est une force « publique », sa publicité est la sauvegarde du peuple.

Mesdames et Messieurs les parlementaires,

Le 13 août 1789, Monsieur Jean-Sylvain Bailly, premier président du tiers-état, premier président de l'Assemblée nationale, alors premier maire de Paris, proclamait que « *la publicité est la sauvegarde du peuple* ».

Plus de 230 ans plus tard, ce 17 novembre 2020, vous vous apprêtez à rediscuter de ce principe fondateur de notre démocratie dans le cadre de la proposition de loi relative à la sécurité globale. En procédure accélérée, dans des délais particulièrement contraints, vous discuterez de la publicité de notre garantie des droits de l'Homme et du citoyen, cette force publique « *instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* »ⁱ.

La proposition de loi s'insère dans un contexte notoire d'usage disproportionné de la force à l'encontre du peuple, constituant des violations graves des droits de l'Homme par le Gouvernement présent, dissuadant les Citoyens d'exercer leurs droits les plus fondamentaux. Ces usages ont été dénoncés par le Défenseur des droitsⁱⁱ, la Commission nationale consultative des droits de l'Hommeⁱⁱⁱ, le Parlement européen^{iv}, le Conseil de l'Europe^v, les Nations Unies^{vi}. Une situation qui n'aurait pas été portée à la connaissance du public, sans le travail de la presse, des observateurs indépendants et des citoyens, partageant et diffusant, les images de ces pratiques abusives par le pouvoir en place. De nos jours, l'œil de la presse, des observateurs, des citoyens montre que ce contrôle est infiniment précieux.

La proposition de loi prévoit en son article 24 de punir « *d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police.* »

Les Observatoires signataires s'étonnent de la création d'une nouvelle infraction alors que les pratiques de harcèlement et cyber-harcèlement peuvent déjà faire l'objet de sanctions pénales, y compris lorsque les forces de l'ordre en sont victimes^{vii}. La création par l'article 24 de cette nouvelle infraction est inutile.

Si les forces de l'ordre bénéficient du droit au respect de leur vie privée, comme tout citoyen, il en est autrement lorsqu'elles sont en service et ce parce qu'il s'agit d'une **force « publique »**. Les citoyens doivent pouvoir contrôler partout et en tout temps que cette force instituée pour la garantie de leurs droits agit « *pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». C'est pourquoi il est simple et incontestable que l'action de cette force soit publique et que, tout entière, « *la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* »^{viii}. C'est ce que vient de rappeler l'ONU dans un rapport destiné au président de la République^{ix}.

Il en résulte que tout agent public doit être identifiable^x, les fonctionnaires de police et gendarmes ont pour obligation (sauf exception) d'exercer leurs fonctions en uniforme et de se conformer aux règles relatives à leur identification individuelle^{xi}.

Si les principes de leur code de déontologie relatifs aux relations avec la population sont respectés,^{xii} comme l'obligation d'être « *respectueux de la dignité des personnes* » et de veiller « *à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération* », aucun policier, ni aucun gendarme ne saurait craindre la diffusion d'images ou d'enregistrements relatifs à ses interventions.

Pourtant à de nombreuses reprises les observatoires indépendants des pratiques policières ont pu constater que les forces publiques s'affranchissaient des règles relatives à leur identification individuelle, par l'absence de port de numéro RIO^{xiii} visible ou en étant porteur de cagoule malgré l'interdiction.

L'article 24 méconnaît frontalement le principe simple et incontestable de contrôle démocratique des forces publiques par la société et participe à l'anonymisation des forces de sécurité, ce qui ne peut que renforcer leur impunité.

De plus, l'article 24 porte une atteinte sans précédent à l'un des droits les plus précieux en démocratie : la libre communication, le droit d'informer et d'être informé^{xiv}. Or cet article 24 transforme la liberté de l'information en délit d'information.

L'article 24 qui dispose que l'infraction est constituée lorsque le but de la diffusion des images des forces de l'ordre est de porter atteinte « *à l'intégrité physique ou psychique* » des policiers ou gendarmes, est bien trop imprécis^{xv}, et entre en contradiction totale avec le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines^{xvi}, ainsi que l'a dénoncé le Défenseur des droits.

En pratique, les forces de l'ordre pourront estimer librement que toute captation, diffusion d'images et enregistrement de leurs opérations sont faites dans une intention malveillante et, par conséquent, procéder à des interpellations, gardes à vue, de toutes personnes, qu'elles soient journalistes, observateurs indépendants ou citoyens.

En outre, si la rapporteuse Alice Thourot a précisé qu'il reviendra *in fine* au juge d'apprécier l'existence d'une intention malveillante^{xvii}, le mal sera déjà fait. Dans l'attente qu'une décision définitive sur l'existence d'une infraction pénale soit tranchée par des magistrats, on peut s'attendre à une multiplication des interpellations de citoyens, journalistes, et observateurs indépendants qui voudraient filmer les opérations des forces de l'ordre.

La seule justification admise de « *la communication, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent* » des images de forces de sécurité est tout aussi imprécise : pour en bénéficier, un procureur doit-il déjà être saisi des faits? Est-ce qu'une enquête préliminaire doit déjà être en cours ?

Dans la réalité, c'est pourtant bien souvent la diffusion, rapide voire directe, d'images de violences policières qui provoquent, dans un second temps seulement, l'ouverture de procédures administratives ou judiciaires. Celles-ci n'existeraient pas si celles et ceux qui diffusent ces images n'avaient plus droit de le faire.

Au-delà, les dispositions de la proposition de loi vont conduire à un fort effet d'inhibition chez toutes celles et ceux qui souhaiteraient filmer ou photographier. En effet, les termes de l'article 24 de la proposition de loi instilleront un sentiment de peur chez les personnes souhaitant produire des images pour témoigner de violences policières et elles préféreront sans doute ne pas filmer certaines opérations, alors même qu'elles ne seraient pas animées d'une intention malveillante.

De ce fait, l'interdiction de diffusion, même conditionnée, conduira à réduire au silence la pluralité des sources d'informations : les sources qui captent et diffusent en temps réel dites « *livestream* » de médias indépendants ou toute autre personne, mais aussi toute personne qui capte sans diffuser en temps réel.

De plus, les articles 21 et 22 vont permettre d'utiliser les drones non pour œuvrer à la protection des manifestants mais bien dans un but sécuritaire avoué par le texte, et d'envoyer en temps réel les images prises (y compris par les caméras portées par les agents) au poste de commandement. Ces dispositions inquiètent quant à la possibilité de reconnaissance faciale des manifestants^{xviii}, notamment par l'emploi des fichiers le permettant (tel le Traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)).

Autrement dit, ces trois articles donnent le pouvoir à l'autorité de police de choisir seule les sources d'informations qu'elle autorise et celles qu'elle considère comme illégales, en concentrant les sources d'informations relatives aux pratiques de maintien de l'ordre et à l'usage de la force dans ses mains.

Nous invitons l'ensemble des représentants de la Nation à appliquer les principes simples et incontestables de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et à voter contre ce texte liberticide. Vous comprendrez que cette démarche soit rendue publique.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les députées, Messieurs les députés, l'expression de nos salutations les plus distinguées,

Observatoire girondin des libertés publiques
Observatoire lillois des pratiques policières
Observatoire nantais des libertés
Observatoire parisien des libertés publiques
Observatoire des pratiques policières de Seine-Saint-Denis
Observatoire toulousain des pratiques policières

Contact :

direction@ldh-france.org – Ligue des droits de l'Homme, 138 rue Marcadet 75018 Paris – 01 56 55 51 06

ⁱ Art. 12 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

ⁱⁱ Rapport annuel 2018 Défenseur des droits

ⁱⁱⁱ Déclaration sur les violences policières illégitimes, 28 janvier 2020, CNCDH

^{iv} Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force (2019/2569(RSP))

^v Maintien de l'ordre et liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » : recommandations de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

^{vi} France: des experts de l'ONU dénoncent des restrictions graves aux droits des manifestants «gilets jaunes»

^{vii} Article 222-33-2-2 du Code pénal

^{viii} Art. 15 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

^{ix} <https://www.ldh-france.org/loi-securite-globale-la-france-rapellee-a-lordre-par-lonu/>

^x Article L.111-2 du code des relations entre le public et l'administration

^{xi} Article R.434-15 du code de la sécurité intérieure

^{xii} R. 434-14 du code de la sécurité intérieure

^{xiii} Référentiel des identités et de l'organisation

^{xiv} Article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

^{xv} Défenseur des droits, 3 novembre, Avis n° 20-05 Sur la proposition de loi n° 3452 relative à la sécurité globale

^{xvi} Article 8 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

^{xvii} *Le Monde*, 4 novembre 2020, « Loi de " sécurité globale " : une proposition pour limiter la diffusion d'images des forces de l'ordre »

^{xviii} La possibilité technique est certaine. <https://www.conseil-etat.fr/ressources/avis-aux-pouvoirs-publics/derniers-avis-publies/avis-relatif-a-l-usage-de-dispositifs-aeroportes-de-captation-d-images-par-les-autorites-publiques>